

adopté

SÉNAT

le 20 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant le code électoral et le code des communes et
relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux
conditions d'inscription des Français établis hors de
France sur les listes électorales.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-
nale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1030, 1060 et in-8° 221.

Commission mixte paritaire : 1156.

Nouvelle lecture : 1149, 1157 et in-8° 252.

Sénat : 494 (1981-1982), 3 et in-8° 16 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 52 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 54 et 55 (1982-1983).

CHAPITRE PREMIER .

**Dispositions relatives
à l'élection des conseillers municipaux.**

.....

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales aux communes
de moins de 9.000 habitants. »**

Art. 3.

L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« *Art. L. 252.* — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 9.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

.....

Art. 4.

Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

**« Dispositions spéciales aux communes
de 9.000 habitants et plus.**

« Section I

« Mode de scrutin.

« Art. L. 260 et L. 260 bis. — Conformes.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 9.000 et 30.000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2.000 habitants et dans les sections comptant moins de 1.000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

« *Art. L. 262.* — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Section II

« *Déclarations de candidatures.*

« *Art. L. 263.* —

« *Art. L. 264.* — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figurés sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« La représentation de la liste ayant fusionné ne devra pas être proportionnellement supérieure aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour.

« *Art. L. 265.* — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 *bis*, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Les déclarations indiquent expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat sauf le droit, pour tout candidat, de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« *Art. L. 266.*

« *Art. L. 267.* — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés.

« Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« *Opérations de vote.*

« *Art. L. 268 et L. 269.*

« Section IV

« *Remplacement des conseillers municipaux.*

« *Art. L. 270.* — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à

remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur

inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

Art. 7.

Les commissions administratives prévues par l'article L.17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

.....

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

Art. 9.

L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants	9
100 à 499 habitants	11
500 à 1.499 habitants	15
1.500 à 2.499 habitants	19
2.500 à 3.499 habitants	23
3.500 à 4.999 habitants	25
5.000 à 9.999 habitants	27
10.000 à 19.999 habitants	31
20.000 à 29.999 habitants	35
30.000 à 39.999 habitants	37
40.000 à 49.999 habitants	39
50.000 à 59.999 habitants	41
60.000 à 79.999 habitants	45
80.000 à 99.999 habitants	47
100.000 à 149.999 habitants	49
150.000 à 199.999 habitants	51
200.000 à 249.999 habitants	55
250.000 à 299.999 habitants	57
300.000 habitants et au-dessus	59 »

Art. 10.

I. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-2.* — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce

nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints
de moins de 500 habitants	2
500 à 1.499 habitants	3
1.500 à 2.499 habitants	4
2.500 à 4.999 habitants	6
5.000 à 9.999 habitants	7
10.000 à 29.999 habitants	9
30.000 à 39.999 habitants	11
40.000 à 59.999 habitants	12
60.000 à 79.999 habitants	13
80.000 à 99.999 habitants	14
100.000 à 149.999 habitants	16
150.000 à 199.999 habitants	17
200.000 à 249.999 habitants	18
250.000 à 299.999 habitants	19
300.000 habitants et au-dessus	20 »

II. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

.....

Art. 12 B et 12 C.

..... Supprimés

Art. 12 E.

..... Conforme

Art. 12 G.

..... Supprimé

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.